

Arrêté du Maire

portant réglementation du démarchage et des quêtes sur la commune

Nous, Maire de la commune de Baslieux-les-Fismes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles. L2211-1, L 2212-1, L 2212-2 , L 2212-5 et L 2542-2

Vu le Code de la consommation, notamment les articles L 121-21 à 33, L 1218-8 à 10 et L 122-11 à 15

Vu le Code Pénal, notamment les articles R-610-5 et R 644-3

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2

Considérant que la vente à domicile, appelée « Porte à Porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre de mails et d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Baslieux-Lès-Fismes au vu de précédents faits d'abus de faiblesse ou de vente forcée,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : La pratique de démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toutes sociétés ou entreprises individuelles ou entreprises artisanales ou associations se déclarent auprès de la mairie 15 jours avant de débiter la prospection.

Elle devra fournir :

- 1 extrait de Kbis
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire en joignant les documents précités.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu au secrétariat de mairie un registre comprenant :

- La dénomination sociale
- Le n° SIREN
- L'identité

- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant
- L'objet de la prospection

Les informations recueillies sur ce formulaire seront enregistrées sur un registre par la mairie pour le traitement de démarchage.

Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la gendarmerie et de la direction départementale de la protection des populations.

Conformément à la loi « informatiques et libertés, le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la mairie de Baslieux-Lès-Fismes- place de la Mairie-51170 Baslieux-lès-Fismes, email : mairiebaslieuxlesfismes@wanadoo.fr, téléphone : 09.64.12.58.36

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL(www.cnil.fr)

Article 3 : Tout démarchage ou quête non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur la commune de Baslieux-Lès-Fismes pendant les périodes estivales (juillet- août), les fêtes de fin d'année et lorsqu'il fait nuit.

Article 6 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 7 : Les quêtes à domicile sont interdites dans les mêmes conditions que le démarchage, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers et des agents de collectes des déchets ménagers de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Article 10 : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'affichage en mairie.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fismes.



Lucie POLLET

Lucie POLLET
2023.12.22 12:22:20 +0100
Ref:20231222_104202_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Fait à Baslieux les Fismes
Le 15 decembre 2023
Le Maire, Lucie POLLET

